Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

DDTM50

Décembre 2012

La lettre d'information Gestion des Services Publics N°2

SOMMAIRE

La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)
Foire aux Questions
Actualités réglementaires
Observatoire national des services d'eau et d'assainissement
Divers

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-254) du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain. Elle est destinée à remplacer la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire depuis le 1er Juillet 2012.

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant (modèle de délibération). La participation représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé, sauf si celui-ci a été antérieurement redevable de la PRE car dans ce cas la PFAC ne pourra être exigée. Des dispositions transitoires existent pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er Juillet 2012.

Pour tous renseignements complémentaires relatifs à sa mise en application et à son articulation avec la taxe d'aménagement, nous vous recommandons de prendre contact avec le service d'Aménagement Durable du Territoire de la DDTM de la Manche au 02.33.06.39.61.

Foire aux Questions

Un certain nombre de collectivités nous ont sollicités ces derniers mois afin d'obtenir de plus amples précisions sur des sujets qu'il nous semble important de clarifier car ils peuvent également vous intéresser !

* **Question N°1** : Dans le cas d'un syndicat de production ou de distribution d'eau potable, les communes adhérentes doivent-elles également délibérer sur le Rapport Prix et Qualité du Service ?

Réponse : N'ayant plus la compétence, ces communes ne doivent donc pas délibérer. Juste une présentation en conseil municipal et un affichage à la mairie !

* **Question N°2** : Un réseau d'eau potable peut-il être surpressé et si oui, pourquoi ?

Réponse : Oui, une collectivité peut décider, pour des raisons techniques, de surpresser son réseau d'eau potable. Cependant, il convient alors de le spécifier dans le règlement de service, obligatoire et institué par la **LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques*** (codifié dans l'article L2224-12 du CGCT*) mais également d'indiquer qu'un ***réducteur de pression***, à la charge de la ***collectivité ou de l'abonné***, sera à prévoir pour ne pas détériorer les équipements ménagers de l'abonné.

* **Question N°3** : Y a –t'il une date butoir pour le renouvellement des branchements en plomb ?

Réponse : Oui, la réglementation impose une norme de qualité sur le paramètre «Plomb» à 10 µg/l à partir du 25/12/2013, ce qui implique obligatoirement le renouvellement de tous les branchements en plomb pour cette date.

* **Question N°4** : Quelles sont les principes de facturation en cas de **fuite sur canalisation d'eau potable *après compteur*** ?

Réponse : La parution d'un nouveau décret le **24 Septembre 2012** (**n° 2012-1078**) permet de préciser les modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des locaux d'habitation en cas de fuites d'eau après le compteur. Il précise notamment que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. L'abonné est dispensé de payer la consommation excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente dans un délai d'un mois, à partir du moment où le service d'eau a constaté l'anomalie et qu'il en a averti l'abonné, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a remédié à la fuite.
Si l'abonné n'a pas été informé, il n'est pas tenu au paiement de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne (3 années précédentes). Possibilité, dans le même délai d'un mois, de demander la vérification du compteur.

Le décret est applicable au 01/07/2013. Toutefois l'abonné peut bénéficier de l'écrêtement de la facture avant cette date (cf article 3 du décret).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

DDTM de la Manche - 477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cédex
Service Environnement - Pôle Ressource en Eau – Tel : 02.33.77.52.25 - Fax : 02 33 77 52 79
maurice.freslon@manche.gouv.fr - natanaelle.pellen@manche.gouv.fr - patrice.perocheau@manche.gouv.fr - delphine.devisme@manche.gouv.fr

Actualités réglementaires et divers

Impact de la loi du 12 juillet 2010 (« Grenelle 2 ») sur les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif/non collectif

Note de l'Agence de l'Eau à joindre au RPQS
Article L 2224-11-4 du CGCT

Le maire joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public une note établie par l'Agence de l'Eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau et sur son programme pluriannuel d'intervention.

Documents à fournir en fin de délégation
Article L 2224-11-4 du CGCT

Le fichier des abonnés et les plans du réseau mis à jour sont remis par le délégataire au délégant au moins six mois avant l'échéance du contrat.
Un décret définit les modalités d'application, notamment de transmission, traitement et conservation des données à caractère personnel.
Le délai précédent était de 18 mois.

Service EAU POTABLE

Schéma de distribution d'eau potable
Article L 2224-7-1 du CGCT

Les **services d'eau potable** établissent

- un **schéma de distribution d'eau potable** (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 31 décembre 2006)
- et lorsque le taux de perte en eau est supérieur à un taux fixé par décret *(cf décret du 27.01.2012)*, un **plan d'actions**

Le schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution (LEMA) et comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable (Loi Grenelle).
Ce descriptif est à établir **avant la fin 2013** et sera à mettre à jour selon une périodicité fixée par décret.

Commentaires : Les collectivités ayant réalisé un diagnostic de réseau ont à disposition le descriptif mais n'ont pas forcément établi de zonage (délimitation sur un plan des zones desservies). Par contre, les autres collectivités devront établir le zonage et le descriptif.

Parution du décret *(N° 2012-97 du 27 janvier 2012)* relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable. Ce **décret fixe le taux de perte en eau du réseau** (sur la base de l'indice linéaire de pertes) **à ne pas dépasser**. Ce taux de perte est défini en fonction des caractéristiques du service et de la ressource.
Si le taux de perte du service est supérieur au taux fixé par décret, un plan d'actions sera à mettre en œuvre. Ce plan d'actions vise à la réduction des pertes et comprend s'il y a lieu un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Il est établi avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté.

.....

Déclaration des dispositifs d'eau de pluie pour des usages domestiques
Article L 1321-7-1 du Code de la Santé Publique et L2224-9 du CGCT

Tout dispositif d'**utilisation d'eau de pluie** pour des usages domestiques à l'intérieur de bâtiments fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire.

Rappel : Tout raccordement du réseau d'eau de pluie sur le réseau de distribution d'eau potable est interdit. L'appoint est possible mais avec un système de disconnexion par surverse totale.

La déclaration de l'utilisation d'eau de pluie doit être faite préalablement auprès du Maire qui transmet ces informations aux agents des services publics d'eau potable et de collecte des eaux usées et les tient à disposition des services de l'Etat.
La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge est étendue aux établissements recevant du public.

Rappel : Les services d'eau potable peuvent prévoir un contrôle visant à vérifier l'impossibilité de contamination du réseau public.
Les services de collecte des eaux usées peuvent déterminer les modalités de prise en compte des volumes d'eaux pluviales dont l'utilisation génère un rejet d'eaux usées.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

DDTM de la Manche - 477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cédex
Service Environnement - Pôle Ressource en Eau – Tel : 02.33.77.52.25 - Fax : 02 33 77 52 79
maurice.freslon@manche.gouv.fr - natanaelle.pellen@manche.gouv.fr - patrice.perocheau@manche.gouv.fr - delphine.devisme@manche.gouv.fr

La lettre d'information Gestion des Services Publics N°2

Service ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Schéma d'assainissement collectif
Article L 2224-8 du CGCT

Les communes compétentes en assainissement établissent un **schéma d'assainissement collectif.**

Le schéma d'assainissement collectif comprend un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Il est établi avant la fin 2013 et mis à jour selon une périodicité fixée par décret.

Commentaire : Le schéma d'assainissement collectif vient en complément du zonage défini à l'article L2224-10 du CGCT

Service ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Contrôle assainissement non collectif et Agrément des dispositifs de traitement
Article L 2224-8 du CGCT

Le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** consiste :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter, en **un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution**.
- Pour les autres installations, en **une vérification du fonctionnement et de l'entretien.**

A l'issue du contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, la commune établit un document qui évalue la conformité des installations au regard des prescriptions réglementaires. Lorsqu'il y a permis de construire, l'examen de la conception est joint à la demande de permis de construire.

A l'issue du contrôle des autres installations, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Rappel : les modalités du contrôle et le contenu du document sont définis actuellement par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La périodicité des contrôles ne peut excéder **dix ans** *(au lieu de huit ans).*

Les communes peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, ainsi que les travaux de réalisation ou de réhabilitation prescrits dans le document de contrôle.

Les dispositifs de traitement autres que le traitement par le sol font l'objet d'un agrément des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Règles en cas de vente
Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique

Lors d'une vente, le document établi à l'issue du contrôle est joint au dossier de diagnostic technique depuis le 1er janvier 2011 *(et non plus 1er janvier 2013)*.
Le document doit dater de moins de trois ans. S'il est plus ancien ou inexistant, le contrôle est à la charge du vendeur.

Agrément requis pour le vidangeur et réalisation des travaux prescrits
Arrêté du 27 Avril 2012

Les immeubles non raccordés sont équipés d'un assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de 4 ans suivant la notification.

Réalisation des travaux d'office
Article L 1331- 6 du Code de la Santé Publique

Les travaux d'office sont possibles pour l'assainissement collectif mais aussi pour l'assainissement non collectif.

Service de gestion des eaux pluviales

Taxe sur les eaux pluviales
Article L 2333- 97 du CGCT

La taxe sur les eaux pluviales de la LEMA est renommée « taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines ».

Elle finance la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Les propriétaires […] sont redevables sur la base de la superficie cadastrale [des zones imperméabilisées].
Le plafond est relevé de 0,20 € à 1 €.

DDTM de la Manche - 477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cédex
Service Environnement - Pôle Ressource en Eau – Tel : 02.33.77.52.25 - Fax : 02 33 77 52 79
maurice.freslon@manche.gouv.fr - natanaelle.pellen@manche.gouv.fr - patrice.perocheau@manche.gouv.fr - delphine.devisme@manche.gouv.fr

Observatoire national des services d'eau et d'assainissement

Vous rencontrez des difficultés pour la saisie des indicateurs du rapport du maire ? Un guide de saisie est à votre disposition sur le site www.services.eaufrance.fr.

De plus, l'ONEMA a créé depuis un an une « Lettre d'information » destinée à vous apporter des éléments de réponse sur certains sujets pouvant vous intéresser. Ainsi, vous trouverez la Lettre N°1 de Décembre 2011 relative au Rapport Prix et Qualité du Service ainsi que la Lettre N°2 d'Octobre 2012 qui concerne le télé-RPQS.

Par ailleurs, nous vous rappelons que depuis Avril 2012, vous pouvez procéder à la saisie de vos données annuelles 2011 sur le site.

La DDTM assure une assistance auprès des collectivités locales. A ce titre, nous sommes donc à votre service pour vous guider sur le portail de saisie du site. **N'hésitez pas à nous contacter :**

- Natanaelle PELLEN au **02.33.77.52.81**
- Delphine DEVISME au **02.33.77.52.55**

Divers

Sites utiles

Nous vous recommandons vivement le site GEST'EAU qui recense la liste des sources juridiques concernant la gestion intégrée de l'eau. Vous trouverez en particulier les directives et ordonnances, les articles législatifs et réglementaires des Codes, les arrêtés, les circulaires, les notes de politique générale, ainsi que les textes d'origine (lois, décrets, circulaires et décisions).

Ce site propose des informations sur les documents de planification que sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ainsi que sur les contrats de milieu (rivière, baie, nappe).

Ces documents au service du bon état des eaux imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) définissent et mettent en œuvre un programme d'actions de réhabilitation et de gestion d'un milieu. Les autres outils (contrats de restauration et d'entretien, contrats territoriaux, ...) sont décrits sur les sites des bassins concernés.

De même, le site « Système d'information sur l'eau du bassin Seine-Normandie » regroupe les services de l'Etat et les organismes qui produisent des données et des informations sur l'eau et les milieux aquatiques du bassin.

Il a pour but de faciliter l'accès à l'information publique et aux données sur l'eau du bassin Seine-Normandie.

Création d'un syndicat départemental d'eau potable

Par arrêté préfectoral du 19 Septembre 2012, a été autorisée la création du Syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche.

Ce syndicat, mis en place par 78 collectivités actrices de l'eau potable du département, a été présenté officiellement le 15 novembre 2012 en présence de M. le Préfet de la Manche et M. SANTINI, Président de l'agence de l'eau Seinte-Normandie.

L'organisation mise en place favorise la participation, les contacts et les échanges d'expériences entre les collectivités. Les actions du comité syndical sont préparées, travaillées et relayées par 5 commissions de zones géographiques regroupant les représentants de toutes les collectivités, quelque soit leur taille.

Les collectivités adhérentes bénéficieront également d'un appui sous la forme de mise à disposition du personnel du nouveau syndicat. Deux études portant sur la finalisation du schéma départemental et la valorisation du patrimoine eau potable vont être engagées dès le début de l'année 2013 par le syndicat.

La DDTM de la Manche, dans le cadre de ses connaissances techniques et administratives du territoire, poursuit son rôle d'assistance et d'expertise auprès des collectivités. Le Pôle Ressource en Eau sera donc amené à travailler en étroite collaboration avec ce nouveau syndicat.

Pour joindre le syndicat : Eau50@orange.fr.

Cette lettre d'information est à destination des collectivités du département de la Manche dans le cadre de la gestion de leur service d'eau potable ou d'assainissement. Nous prévoyons d'en éditer au moins deux par an.
Si vous souhaitez voir aborder certains sujets particuliers, n'hésitez pas à en faire la demande auprès de D. DEVISME au 02.33.77.52.55 ou par messagerie.